

---

## Spécificité

Étant donné que les subventions « de caractère universel » ne sont pas contestables, toute enquête de droits compensateurs requiert de déterminer si une subvention est ou non spécifique. L'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires énonce quatre facteurs qu'il faut prendre en considération pour déterminer si une subvention est de facto spécifique. La législation américaine de mise en oeuvre de l'Uruguay Round prévoit cependant qu'un seul facteur pourra permettre d'affirmer qu'une subvention est de facto spécifique. De l'avis du Canada, bien qu'une subvention pourrait être considérée de facto spécifique (donc, contestable) sur la base d'un facteur, les quatre facteurs doivent être pris en considération pour arriver à cette conclusion. Par exemple, il peut y avoir des cas où d'autres facteurs pourraient être utilisés pour renverser une conclusion de spécificité de facto basée sur un seul facteur.

## Questions relatives au préjudice et à la procédure et questions institutionnelles

### Ouverture d'enquête

Les nouvelles règles de l'OMC prévoient qu'une enquête peut être entreprise uniquement lorsqu'il existe une « preuve suffisante » de l'existence d'une subvention ou d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées ou sous-évaluées et le préjudice allégué. Fréquemment cependant, le Département du Commerce n'effectue pas avant l'enquête une vérification des allégations de dumping ou de subventionnement, de la présence d'un préjudice ou d'un lien de causalité entre eux. Pour ce qui est des droits compensateurs en particulier, il est jusqu'à maintenant relativement simple pour une entreprise américaine de repérer des programmes canadiens de subventionnement qui ont fait l'objet d'enquêtes antérieures, puis de les énumérer dans une requête, sans faire la preuve que ces programmes ont été effectivement utilisés par un exportateur canadien du produit visé.

### Qualité pour agir

La nouvelle législation américaine prévoit des améliorations quant à la vérification de la qualité pour agir d'une entreprise requérante, mais le Canada demeure préoccupé parce que l'Énoncé de mesures administratives (*Statement of Administrative Action*) des États-Unis prévoit que, lorsque la direction d'une entreprise exprime une position qui est en opposition directe avec celle de ses travailleurs relativement à une requête, le Département du Commerce considérera que la production de cette entreprise ne représente ni un appui à la requête, ni une opposition à la requête. L'aptitude des travailleurs à neutraliser effectivement l'opposition de l'industrie à une requête suscite des préoccupations puisque les syndicats multi-établissements et les entreprises requérantes pourront agir de concert dans le dessein de remplir de manière artificielle les nouvelles exigences touchant la qualité pour agir.

### Production captive

La législation américaine de mise en oeuvre de l'Uruguay Round renferme une disposition qui exclut du calcul du marché intérieur total la production des activités d'aval des entreprises requérantes, dans les affaires se rapportant aux recours commerciaux. Cette disposition pourrait conduire à un